

**Rapport pour la commission
permanente du conseil régional
NOVEMBRE 2023**

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

**AGENCE RÉGIONALE DES TIG - ÎLE-DE-FRANCE JUSTIGE : 2ÈME AFFECTATION POUR L'ANNÉE
2023**

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS.....	3
PROJET DE DÉLIBÉRATION.....	5
ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION.....	8
ANNEXE 1 : FICHES PROJETS.....	9
ANNEXE 2 : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DE LA REGION.....	14
ANNEXE 3 : CONVENTION ARILE.....	28
ANNEXE 4 : FICHE PROJET ARILE (AD HOC).....	36

EXPOSÉ DES MOTIFS

La lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme est une exigence majeure pour notre société comme pour nos concitoyens. Afin de toujours mieux protéger les Franciliens et de renforcer le continuum de sécurité entre l'Etat et les collectivités territoriales, la région Île-de-France s'est engagée massivement depuis 2016 dans une logique de « coproduction de la politique sécurité ». L'enjeu est simple : mutualiser nos forces, agir en confiance et en complémentarité pour renforcer l'efficacité et la qualité du service public de sécurité.

En juillet 2021, par délibération n° CR 2021-056 du 21 juillet 2021, la Région a choisi d'ouvrir un nouveau volet de son action en matière de sécurité et de prévention en décidant de lancer la préfiguration d'une Agence régionale des Travaux d'Intérêt Général (TIG). Cette mission de préfiguration a débouché sur la création du dispositif : « Agence régionale des TIG – Île-de-France JustIGe » par délibération n° CP 2022-396 du 23 septembre 2022.

Par la création de ce dispositif, la Région fait le choix d'accompagner la politique de l'Etat lancée par le décret du 7 décembre 2018 créant l'Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice (ATIGIP) et étendue par la loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019.

Le présent rapport a donc pour objet :

1. De participer au développement des travaux d'intérêt général en Île-de-France

Notamment par l'octroi de subventions, dans le cadre du bouclier de sécurité mis en place par les délibérations n° CR 10-16 du 22 janvier 2016 et étendue par la délibération n° CP 2022-396 du 23 septembre 2022.

Procédure du dossier	Dossier - Code	Bénéficiaire	Montant proposé
Agence régionale des TIG – Île-de-France JustIGe			38 433,00
	EX079181	WAKE UP CAFE	35 000,00
	EX079189	LA SOCIETE D'AGRICULTURE URBAINE GENEREUSE ET ENGAGEE LA SAUGE	3 433,00

2. D'accompagner l'administration pénitentiaire de Seine-Saint-Denis

Notamment à travers la mise en place d'un partenariat afin d'améliorer la prise en charge

de l'exécution des peines sur le département.

La Région fait donc le choix d'apporter son concours au SPIP (Service pénitentiaire d'insertion et de probation) pour agir dans le domaine de la prévention et de la réinsertion, afin de tendre vers une baisse de la récidive et donc une moindre délinquance sur le territoire francilien.

Pour ce faire, la Région met à disposition ses locaux pour que des stages puissent s'y dérouler.

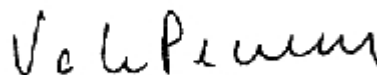
3. De participer au développement d'une prise en charge plus globale des personnes multirécidivistes

Notamment par l'accompagnement d'un projet innovant du procureur de la République de Meaux.

L'objectif étant d'améliorer la prévention de la récidive de la part de personnes, connues de l'Institution judiciaire, dont la délinquance paraît en lien, à un titre ou à un autre, avec une addiction à l'alcool ou aux stupéfiants et ce, en s'inspirant des expériences conclusives menées depuis plusieurs années, notamment au Canada, en matière de « justice résolutive de problèmes ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**



VALÉRIE PÉCRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 17 NOVEMBRE 2023

AGENCE RÉGIONALE DES TIG - ÎLE-DE-FRANCE JUSTIGE : 2ÈME AFFECTATION POUR L'ANNÉE 2023

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénitentiaire ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 modifiée, relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée, portant adoption de la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée, portant délégation d'attribution du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-056 du 21 juillet 2021, portant adoption du projet de lancement de la mission de préfiguration de l'Agence régionale des TIG » ;

VU la délibération n° CR 2022-078 du 13 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;

VU la délibération CP2020-535 du 18 novembre 2020 adoptant la tarification des locations de certains espaces du siège régional, modifiée par les délibérations CR2020-073 du 14 décembre 2020 et CR2021-147 du 1er avril 2021.

VU la délibération n° CP 2021-332 du 22 juillet 2021 relative à l'intégration d'une clause éthique dans les conventions passées par la région Île-de-France ;

VU la délibération n° CP 2022-396 du 23 septembre 2022, portant adoption du dispositif « Agence régionale des TIG – Île-de-France JusTIGe » ainsi que sa convention type ;

VU la délibération n° CP2023-155 du 1^{er} juin 2023 portant adoption de la charte « Diverses dispositions en matière de communication institutionnelle- 2ème rapport 2023 » ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2023 ;

VU l'avis de la commission de la sécurité ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2023-430 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de participer, au titre du dispositif « Agence régionale des TIG – Île-de-France JusTIGe », au financement des fiches projets présentées en annexe n°1 à la présente délibération, par l'attribution de subventions d'un montant maximum prévisionnel de **38 433 €**, déterminé par application du pourcentage de participation régionale à la base subventionnable des projets.

Subordonne le versement des subventions, à la signature, avec les organismes bénéficiaires, de conventions conformes à la convention-type adoptée par délibération n° CP 2022-396 du 23 septembre 2022 modifiée.

Affecte une autorisation d'engagement de **38 433 €**, disponible sur le chapitre 931 « sécurité » du code fonctionnel 18 « autres interventions de protection des personnes et des biens » du programme 118001 « Prévention-Médiation » - action 11800102 « Agence régionale des TIG » du budget 2023.

Article 2 :

Autorise, la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution des subventions à compter des dates prévisionnelles de démarrage indiquées dans les fiches projets en annexe à la délibération, par dérogation prévue à l'article 29 alinéa 3 de l'annexe à la délibération n° CR 2022-078 du 13 décembre 2022 portant prorogation du règlement budgétaire et financier.

Article 3 :

Décide d'autoriser, la mise à disposition des salles de réunion ou de formation de la Région Île-de-France, à titre gratuit, pour motif d'intérêt général au titre de la délibération CP2020-535 du 18 novembre 2020 modifiée au bénéfice du SPIP 93.

Approuve la convention de partenariat et de mise à disposition des salles de la Région Île-de-France jointe en **annexe n°2** de la présente délibération.

Autorise la Présidente du conseil régional d'Île-de-France à signer la convention susmentionnée.

Article 4 :

Décide d'attribuer, au bénéfice de l'association ARILE, une subvention hors dispositif d'un montant maximum prévisionnel de 45 000 € pour le financement du projet relatif à l'accompagnement des personnes connues de l'institution judiciaire dont la délinquance paraît en lien avec des addictions. Le projet est détaillé dans la fiche jointe en **annexe n°4** à la présente délibération.

Approuve la convention spécifique à passer avec l'association ARILE présentée en **annexe n°3** à la présente délibération.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention précitée et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de 45 000 € disponible sur le chapitre 931 « Sécurité » du code fonctionnel 18 « autres interventions de protection des personnes et des biens » du programme 118001 « Prévention-Médiation » - action 11800102 « Agence régionale des TIG » du budget 2023.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

ANNEXE 1 : FICHES PROJETS

DOSSIER N° EX079181 - Île-de-France JusTIGe - WAKE UP CAFE

Dispositif : Agence régionale des TIG – Île-de-France JusTIGe (n° 00001294)

Délibération Cadre : CP2022-396 du 23/09/2022

Imputation budgétaire : 931-18-65748-118001-300

Action : 11800102- Agence régionale des TIG

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Agence régionale des TIG – Île-de-France JusTIGe	46 016,00 € TTC	76,06 %	35 000,00 €
	Montant total de la subvention		35 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : WAKE UP CAFE

Adresse administrative : 6 PORT DE JAVEL HAUT
75015 PARIS

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur Pierre BOURRIEZ, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : financement des projets relatifs au développement des TIG en Île-de-France

Dates prévisionnelles : 1 novembre 2023 - 31 octobre 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : L'action nécessite un commencement anticipé pour permettre son organisation.

Description :

Wake up Café (WKF) accompagne des personnes détenues et sortant de prison motivées pour être soutenues vers une réinsertion durable, sans récidive. Elle propose des parcours visant une réhabilitation complète de la personne, un accompagnement individuel et collectif dedans-dehors sur mesure, et une communauté d'entraide, pilier pour lutter contre la récidive et l'isolement.

WKF est habilitée à recevoir des personnes condamnées à des TIG et certaines d'entre elles peuvent bénéficier de l'accompagnement individuel et collectif proposé par WKF vers une réinsertion socio-professionnelle durable, sans récidive. Chaque personne accompagnée s'engage à intégrer une communauté d'entraide avec un objectif pédagogique de s'approprier des codes de savoir vivre ensemble, notamment grâce à un déjeuner quotidien dans chaque site WKF et des moments d'échange avec l'ensemble de la communauté (équipe, bénévoles et wakeurs). Le projet prévoit l'accueil de 25 personnes condamnées à des TIG.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Localisation géographique :

- ☒ PARIS
- ☒ SEVRES
- ☒ MONTREUIL

Contrat Particulier : Hors CPRD**CPER :** Hors CPER/Hors CPER**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2023

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Charges de personnel	27 176,00	59,06%
Achats (fournitures, prestations)	6 069,00	13,19%
Location, assurance	5 841,00	12,69%
Charges indirectes de fonctionnement	4 188,00	9,10%
Autres services extérieurs (frais de téléphone, internet, poste, déplacements)	2 742,00	5,96%
Total	46 016,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de-France (sollicitée)	35 000,00	76,06%
Autre financement (ATIGIP)	2 000,00	4,35%
Autre financement (Fonds Erié)	9 016,00	19,59%
Total	46 016,00	100,00%

DOSSIER N° EX079189 - Île-de-France JusTIGe - LA SAUGE (SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE URBAINE GÉNÉREUSE ET ENGAGÉE)

Dispositif : Agence régionale des TIG – Île-de-France JusTIGe (n° 00001294)

Délibération Cadre : CP2022-396 du 23/09/2022

Imputation budgétaire : 931-18-65748-118001-300

Action : 11800102- Agence régionale des TIG

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Agence régionale des TIG – Île-de-France JusTIGe	4 292,00 € TTC	79,99 %	3 433,00 €
Montant total de la subvention			3 433,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : LA SOCIETE D'AGRICULTURE URBAINE
GENEREUSE ET ENGAGEE LA SAUGE

Adresse administrative : 20 RUE EDOUARD PAILLERON
75019 PARIS

Statut Juridique : Association

Représentant : Madame HELENE BINET, Présidente

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : financement des projets relatifs au développement des TIG en Île-de-France

Dates prévisionnelles : 28 septembre 2023 - 29 mars 2024

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : L'action nécessite un commencement anticipé pour permettre son organisation.

Description :

Six personnes condamnées à une mesure de travail d'intérêt général seront accueillies sur une semaine (35H), afin de réaliser des travaux d'entretien et d'aménagement paysagers dans les espaces verts situés autour du bâtiment modulaire du tribunal judiciaire de Bobigny.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Localisation géographique :

📍 BOBIGNY

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR
--

Exercice de référence : 2023

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Préparation de chantier (conception, préparation des animations et acheminement des matériaux et outils)	550,00	12,81%
Frais de personnels	2 000,00	46,60%
Fournitures consommables (graines, plantes, terreaux)	1 742,00	40,59%
Total	4 292,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Subvention Région Ile-de- France (sollicitée)	3 433,00	79,99%
SPIP 93	859,00	20,01%
Total	4 292,00	100,00%

ANNEXE 2 : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DE LA REGION

Convention de partenariat et de mise à disposition des salles de la Région Île-de-France

Entre :

La Région Île-de-France

2, Rue Simone Veil
93400 Saint-Ouen-sur-Seine
ci-dénommée la « Région »

Représentée par Valérie PÉCRESSE, présidente du conseil régional d'Île-de-France

Et

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Seine-Saint-Denis

28, Boulevard Ornano
93200 Saint-Denis
ci-dénommée le « SPIP »

Représenté par Hervé MONNET, en sa qualité de Directeur fonctionnel du SPIP

PRÉAMBULE

La Région, à travers cette convention, met en place un partenariat avec l'administration pénitentiaire du département de Seine-Saint-Denis afin d'améliorer la prise en charge de l'exécution des peines sur le département.

La convention a deux volets. Le premier consiste à mettre à disposition des salles de réunion aux différents services du SPIP afin qu'ils puissent coordonner leurs actions sur le département. Le second consiste à accueillir au siège de la Région des personnes condamnées à exécuter des peines de stage. Ces différents stages qui auront lieu au conseil régional pourront également permettre aux personnes placées sous mains de justice (PPSMJ) de découvrir la collectivité et son travail.

La Région fait donc le choix d'apporter son concours au SPIP pour agir dans le domaine de la prévention et la réinsertion afin de tendre vers une baisse de la récidive et donc une moindre délinquance sur le territoire francilien.

Vu l'article 2 de la délibération CP 2020-535 du 18 novembre 2020, modifiée par la délibération CR 2020-073 du 14 décembre 2020 concernant la mise à disposition à titre gratuit des salles de la Région,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Région met à la disposition du SPIP ses différentes salles de réunion et de formation situées à son siège du 2, Rue Simone Veil – 93400 – Saint-Ouen-sur-Seine.

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

L'organisation des réunions ou stages au sein des locaux de la Région sera mise en place avec le référent région de la Convention.

Lors des stages la Région s'engage à promouvoir ses actions et faire découvrir la collectivité et ses compétences.

L'arrivée dans les locaux s'exercera par le 2, Rue Simone Veil – 93400 – Saint-Ouen-sur-Seine. Les invités seront accompagnés par un agent de la Région jusqu'à la salle mise à disposition.

Article 2 – Destination des lieux

Les salles sont mises à la disposition exclusive du SPIP, de ses agents, des PPSMJ dont ils ont la charge ainsi que de tout personnel associatif habilité encadrant la formation mise en place.

Aucun autre intervenant ne pourra y être invité sans l'accord de la Région sous peine de résiliation de la présente convention.

Le SPIP s'engage à respecter strictement et constamment les règles et modalités des espaces spécifiques en vigueur fixées par la Région Île-de-France sur l'usage de l'espace spécifique mis à disposition, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la Région.

Les salles sont mises à disposition avec tout l'équipement informatique qu'elles comprennent (caméras, écrans, micro).

Elles devront être restituées dans leur état initial.

Article 3 – Accueil et encadrement des stages

L'accueil et l'encadrement des PPSMJ, dans le cadre de l'organisation des stages se déroulant au siège du conseil régional, sont effectués par les services du SPIP ou les associations habilitées par ces-derniers.

Les PPSMJ sont sous l'entière responsabilité de l'encadrement du SPIP.

L'encadrant devra s'assurer que le groupe est au complet tant à l'entrée qu'à la sortie des locaux de la Région.

Article 4 – Assurances

L'État étant son propre assureur, le SPIP assume et finance les éventuels dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qu'il pourrait causer aux tiers au cours de l'activité prévue par la présente convention et liés à ses interventions/occupations de locaux ainsi que celle de ses partenaires.

La Région contracte une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non qu'elle pourrait causer aux tiers au cours de l'activité prévue par la présente convention.

La Région est également titulaire, en qualité de propriétaire, d'une police d'assurance dommages aux biens garantissant ses biens des risques incendies, dégâts des eaux, explosions.

Ces assurances sont maintenues pour toute la durée du contrat.

Le SPIP est entièrement et exclusivement responsable, tant envers la Région Île-de-France qu'envers les tiers, de tout accident ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter des personnes sous sa charge.

Article 5 – Accidents

En cas d'accidents survenant aux PPSMJ pendant la durée de stage, l'un des représentants du SPIP, mentionné à l'**article 8** de la présente convention, s'engage à en informer la Région dans la journée durant laquelle l'accident s'est produit.

Article 6 – Conflits

L'un des responsables désignés du SPIP et le représentant de la Région, mentionnés à l'**article 8** de la présente convention, se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec leurs services respectifs, les dispositions propres à les résoudre.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

Pour tout traitement de données personnelles effectué, en relation avec la présente convention, les parties renvoient à l'annexe ci-jointe intitulée : « Annexe relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la convention de partenariat et de mise à disposition des salles de la Région avec le SPIP ».

Article 8 – Référents convention

Les contacts et le suivi du partenariat sont assurés par :

Contact SPIP	Contact Région
Hervé MONNET DFSPIP Herve.monnet@justice.fr 06.77.08.52.94	Sebastien JOLY Chef de service Bouclier de sécurité et TIG Sebastien.joly@iledefrance.fr 01.53.85.50.35 Lorenzo DE NICOLO VOLPE Chargé de mission Lorenzo.de-nicolo-volpe@iledefrance.fr 01.53.85.50.65

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux parties, après approbation de la commission permanente du conseil régional.

Article 10 – Durée et reconduction de la convention

La présente mise à disposition, qui débutera le 20 novembre 2023, est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse notifiée par lettre recommandée avec accusé réception respectant un préavis de deux mois.

Article 11 – Résiliation

La convention peut être résiliée dans les cas suivants :

- D'un commun accord entre les parties avec un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- À la demande d'une des parties en cas de non-respect des engagements de la convention par l'autre partie, après mise en demeure de remplir ses obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations

mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la partie à l'initiative de la mise en demeure adresse à l'autre la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

- La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.
- En cas de force majeure, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 12 – Litiges et recours

En cas de différend découlant de l'exécution de la présente convention ou lié à celle-ci, les parties conviennent de se rencontrer afin de régler le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement amiable des différends, avant de recourir à la voie contentieuse.

En cas d'échec des modes amiables de résolution, tout litige, différend ou toute réclamation découlant de et/ou lié à la présente convention, sera soumis à la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 13 – Obligations en matière d'éthique

Le SPIP s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fonds public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Article 14 – Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de la convention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la Charte de visibilité régionale disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action soutenue par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des

supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention

Selon la nature, de l'événement, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire visant à assurer la visibilité régionale (presses, réseaux sociaux ...).

Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques en respectant le droit à l'image, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Fait en 2 exemplaires

Le à

Le Directeur fonctionnel
du SPIP de Seine-Saint-Denis

Hervé MONNET

Le à

La Présidente de la Région Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Annexe relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la convention de partenariat et de mise à disposition des salles de la Région avec le SPIP

1. Objet

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Personne concernée », « Destinataire », et « Traitement » auront le sens défini par la réglementation en

vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Dans le cadre de la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel, la Région Ile-de-France (ci-après, « la Région ») et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Seine-Saint-Denis (ci-après « le Responsable Conjoint ») sont qualifiés de Responsables de traitement « conjoints ».

La Région et le Responsable Conjoint sont dénommés ensemble les « Parties ».

Ainsi, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel objet de la présente convention.

La présente clause a pour objet de déterminer les obligations respectives des Parties dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif objet de la convention et de définir les responsabilités de la Région et du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Seine-Saint-Denis (SPIP) concernant leur conformité au regard des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

2. Obligations respectives des responsables conjoints

2.1 Finalités du traitement

La Région et le SPIP déterminent conjointement les finalités principales du traitement, à savoir :

1. La relation partenariale entre la Région et le SPIP pour la mise en œuvre du dispositif ;
2. L'organisation logistique des événements qui seront hébergés au siège de la région ;
3. Le suivi du dispositif.

2.2 Données traitées pour chaque catégorie de personnes concernées

Dans le cadre de la relation partenariale entre la Région et le SPIP pour la mise en œuvre du dispositif les données traitées sont les nom, prénom, structure, fonction, et coordonnées des responsables du dispositif objet de la convention (CF article 8 de la convention).

Dans le cadre de l'organisation logistique des événements qui seront hébergés au siège de la région, les données traitées sont :

- les nom, prénom, structure, fonction, et coordonnées professionnelles des partenaires mobilisés par le SPIP dans le cadre de la mise en œuvre des opérations ;
- les nom, prénom des personnes placées sous mains de justice (PPSMJ) bénéficiaires du dispositif.

Toute autre traitement de données personnelles concernant ces catégories de personne est strictement interdit sans l'accord préalable des Parties.

2.3 Opérations de traitement et usages

Les Parties peuvent réaliser chacune les opérations suivantes sur les données :

Dans le cadre de l'organisation logistique des évènements qui seront hébergés au siège de la région, les données traitées sont :

De son côté le SPIP :

- Constitue la base de données des personnes sous-main de justice bénéficiaire du dispositif pour chaque événement ;
- Constitue la base de données des personnels encadrants ou intervenants sur le dispositif pour chaque événement ;
- Transmet la base de données des personnes qui seront accueillies par la région à l'occasion de chaque événement ;
- Réalise un suivi du dispositif.

De son côté la région :

- Reçoit la base de données des personnes qui seront accueillies par la région à l'occasion de chaque événement (organisation logistique)
- Supprime définitivement les bases de données reçues à la fin de chaque événement

Toute autre opération est strictement interdite sans l'accord préalable des Parties.

3. Respect des obligations légales

3.1 Durée de conservation

La définition de la durée de conservation des données est confiée à la Région et au SPIP.

- a) Concernant les données traitées dans le cadre de la relation partenariale entre la Région et le SPIP pour la mise en œuvre du dispositif, la durée de conservation est celle de la présente convention de partenariat ;
- b) Concernant les données traitées dans le cadre de l'organisation logistique des évènements qui seront hébergés au siège de la région :
 - La Région ne conserve les données que le temps de l'opération ;
 - Le SPIP ne conserve pas les données au-delà de l'organisation des réunions/actions ;
- c) Le suivi du dispositif est assuré par le CLSI du SPIP. Il veille au respect de la conformité du processus RGPD.

3.2 Information des personnes concernées

Les conditions et modalités pour satisfaire aux obligations légales d'information des personnes concernées sont mises en œuvre par le SPIP tant pour les partenaires qu'il mobilise que pour les bénéficiaires finaux du dispositif.

3.3 Droit d'accès, de rectification ou d'effacement

Les conditions de mise en œuvre du droit d'accès, de rectification ou d'effacement sont mises en œuvre par la Région et le SPIP.

3.4 Droit à la limitation

Les conditions de mise en œuvre du droit à la limitation du traitement sont mises en œuvre par la Région et le SPIP.

3.5 Droit d'opposition

Les conditions de mise en œuvre du droit d'opposition sont mises en œuvre par la Région et le SPIP.

3.6 Droit à la portabilité

Les conditions pour satisfaire au droit à la portabilité des données et à son exercice sont mises en œuvre par la Région et le SPIP.

3.7 Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité, d'accès et de traçabilité sont définies par la Région et le SPIP.

La Région et le SPIP sont responsables de la protection et de la sécurisation des moyens mis en œuvre pour accéder au traitement.

La Région et le SPIP ont par ailleurs, pour mission de :

- procéder à la définition et la mise en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- procéder aux tests, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles de nature à assurer la sécurité du traitement ;
- en cas de transfert de données personnelles vers un pays hors UE, la Partie concernée certifie mettre en place toutes les garanties reconnues et attendues par la Réglementation et les autorités compétentes, permettant d'encadrer ledit flux de manière conforme. Elle s'engage par ailleurs à en informer l'autre Partie et à lui transmettre le détail des dispositifs mis en place, à première demande, y compris lorsqu'elle est tenue de procéder à un tel transfert en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le Responsable conjoint

concerné est soumis, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Les mesures de sécurité et politique associées seront mises à jour régulièrement par la Région et le SPIP qui se notifieront les changements par tout moyen qu'ils estiment approprié, privilégiant la voie électronique (accès en ligne ou envoi par courrier électronique).

4. Coopération avec les autorités de contrôle

Chacune des Parties est en charge pour elle-même des relations avec la Cnil pour les traitements objet de la présente clause.

En cas de contrôle directement réalisé auprès de l'une des Parties par l'autorité de contrôle, cette dernière doit satisfaire au contrôle et collaborer avec l'autorité de contrôle et aviser l'autre Partie dès qu'elle a connaissance de l'existence d'un contrôle ou toute autre démarche engagée par une autorité de contrôle.

5. Registre des activités de traitement

Chacune des Parties s'engage à intégrer les traitements pour les traitements objet de la présente clause dans son registre des activités de traitement.

Le registre des activités de traitement doit comporter les informations suivantes :

- le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données éventuellement désigné ;
- les finalités du traitement ;
- une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- le cas échéant, les transferts de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris leur identification respective et, dans le cas des transferts vers des pays ne bénéficiant pas d'un niveau de protection adéquat, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

6. Violation de sécurité

La Région et le SPIP sont en charge du traitement des éventuelles violations de sécurité.

La Région et le SPIP ont pour tâches :

- de prendre les mesures adaptées ;
- de tenir le registre des violations ;
- d'assumer les notifications éventuelles avec l'autorité de contrôle ;
- d'organiser s'il y a lieu la communication auprès des personnes concernées.

La Région et le SPIP mettent en œuvre sans délai les mesures et démarches qu'ils se communiqueront.

Chacune des Parties doit aviser sans délai l'autre Partie de toute violation ou suspicion de violation de données et des conséquences de cette violation.

7. Point de contact

Il appartient à chacune des Parties de définir un point de contact en interne avec l'autre partie en matière de sécurité des données.

- Pour la région, le point de contact est son Délégué à la protection des données : dpo@iledefrance.fr
- Pour le SPIP, le point de contact est le directeur fonctionnel du SPIP, Hervé MONNET - herve.monnet@justice.fr

Le point de contact choisi sera également le point de contact des personnes concernées.

8. Collaboration

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leurs relations.

Chacune des Parties s'engage à maintenir une collaboration active et régulière en remettant à l'autre les éléments et documents nécessaires de nature à lui permettre de répondre à ses obligations.

Les Parties s'engagent à se tenir réciproquement informées de toute difficulté relative au traitement.

9. Communication des grandes lignes

La Région et le SPIP définissent les conditions dans lesquelles les Parties satisfont au respect des obligations visées par la réglementation en matière de protection des données qui impose que soient communiquées aux personnes concernées les grandes lignes du présent contrat :

- l'identité des responsables du traitement ;
- les finalités et moyens du traitement ;
- les données traitées ;
- les obligations de chaque responsable de traitement ;

- le point de contact pour les personnes concernées par le traitement.

Ces conditions sont les suivantes : le SPIP est en charge de ces informations aux personnes concernées dans la mesure où il mobilise ses partenaires et oriente les bénéficiaires finaux sur les événements et en constitue la liste.

10. Garanties

Nonobstant les dispositions de la réglementation en vigueur relatives à la responsabilité solidaire des Parties, chaque Partie est garantie vis-à-vis de l'autre des obligations souscrites au titre des présentes et assumera seule les conséquences de ses manquements.

La Partie défaillante devra réparer les dommages subis par l'autre.

11. Sous-traitance

Chacune des Parties est en droit de faire appel pour tout ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du traitement objet du présent contrat à un sous-traitant.

Cette opération de sous-traitance donnera lieu à la signature d'un contrat comportant des garanties équivalentes au présent contrat s'agissant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le sous-traitant. Ce contrat comportera notamment les mêmes obligations que celles prévues au présent contrat en matière de protection des données à caractère personnel. La Partie procédant à cette opération de sous-traitance veille à s'assurer que le sous-traitant choisi présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées en matière de protection des données.

La Partie procédant à la sous-traitance de toute ou partie de la réalisation, de l'exploitation ou de la maintenance du traitement objet du présent contrat reste seule responsable des opérations de traitement réalisées par son sous-traitant.

ANNEXE 3 : CONVENTION ARILE

CONVENTION N° 23008290

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu de la délibération N°2023-430 du 17 novembre 2023,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INSERTION LE LOGEMENT ET L'EMPLOI (ARILE)

dont le statut juridique est : Association

N° SIRET : 315 063 214 00219

Code APE : 87.90B

dont le siège social est situé au : 51 RUE DE L'ABYME 77700 MAGNY-LE-HONGRE

ayant pour représentant Monsieur PHILIPPE JEANNIN , Président

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre d'un dispositif spécifique pour un projet relatif à la réinsertion des personnes multirécidivistes.

Que le renforcement de la sécurité des Franciliens est une priorité régionale depuis 2016.

Que la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme est une exigence majeure pour notre société comme pour nos concitoyens et qu'une politique de sécurité associant le milieu associatif doit en renforcer l'efficacité tout en contribuant à faire baisser la récidive.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° 2023-430 du 17 novembre 2023, la Région Île-de-France a décidé de soutenir L'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INSERTION LE LOGEMENT ET L'EMPLOI pour la réalisation de l'action suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : financement d'un projet relatif à l'amélioration de la prévention de la récidive des personnes connues de l'Institution judiciaire (référence dossier n° **23008290**).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 25,90 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 173 750,00 €, soit un montant maximum de subvention de 45 000,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS RELATIVES A L'OBLIGATION D'OFFRE DE STAGE(S) OU D'ALTERNANCE(S)

Le bénéficiaire s'engage à publier 2 offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informar la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informar la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informar la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée par ses services, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France auprès des usagers finaux et du grand-public, le bénéficiaire s'engage à mentionner, dès la notification de l'attribution de la subvention, la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. La mise en œuvre de ces obligations en matière de communication doit se faire dans le respect de la « Charte de visibilité régionale » disponible sur www.iledefrance.fr/logo-et-chartes-IDF dont les principes sont :

Mention du soutien de la Région Île-de-France et apposition du logo régional :

L'information relative à ce soutien prend notamment la forme de la mention « Action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo sur l'ensemble des supports d'information et de communication qu'ils soient imprimés, digitaux et audiovisuels. L'usage du logo, sa taille et son positionnement doivent se faire conformément à la charte graphique et à la charte de visibilité régionale. L'ensemble des supports réalisés doit être transmis à la Région pour validation avant fabrication et/ou diffusion.

Relations presse / relations publiques :

Pour toute opération de relations presse, relations publiques ou action de médiatisation, le bénéficiaire s'engage à informer les services de la Région Île-de-France des dates prévisionnelles de ces actions et à faire expressément référence à l'implication de la Région dans l'ensemble des interviews, conférence de presse, communiqué et dossier de presse qui y sont associés.

Visibilité provisoire et pérenne :

Qu'il s'agisse d'une subvention en investissement ou en fonctionnement, une signalétique provisoire et/ou pérenne doit être prévue par le bénéficiaire, conformément aux applications, aux formats et aux délais indiqués dans la charte de visibilité régionale (panneaux, stickers, autocollant sur le matériel acquis...).

Justificatifs de visibilité :

Le bénéficiaire s'engage à fournir des justificatifs du bon respect de ses obligations de communication à l'occasion en particulier de la demande de versement d'acompte ou du solde de la subvention : envoi d'exemplaires de tous les documents imprimés, photos des panneaux de chantiers et pérennes, de la signalétique événementielle, copie d'écran des sites web et réseaux sociaux... Les services de la Région peuvent procéder à des contrôles.

Organisation d'un temps protocolaire :

Tout événement public de valorisation du projet subventionné (pose de première pierre, inauguration, annonces de manifestations culturelles, sportives...) doit être préalablement défini avec la Région Île-de-France. Le bénéficiaire s'engage notamment à informer bien en amont les services de la Région de la date retenue, à soumettre pour validation tous les supports s'y rapportant (invitation, save the date, plaque inaugurale, signalétique...) et à respecter les usages et préséances protocolaires.

Coopération aux actions de communication décidées par la Région en lien avec l'objet de la convention :

Selon la nature du projet, de l'événement et du montant attribué, la Région Île-de-France se réserve le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire (autorisation de prise de vues ou de tournage, apposition de drapeaux, banderoles ou signalétique spécifique...) visant à assurer la visibilité régionale. Dans ce cadre, le bénéficiaire autorise, à titre gracieux, la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers, données...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date d'adoption de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une première demande de paiement conforme aux pièces attendues pour chaque type de versement (versement unique, acompte ou avance), ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 3 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention doit être remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance à valoir sur les paiements prévus en proportion du taux ou du barème de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 40 % du montant de la subvention.

Pour les personnes morales de droit privé, le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire. Il est revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

En l'absence de justification des avances et à l'échéance des délais de caducité de la subvention mentionnée à l'article 3.1 de la présente convention, une demande de remboursement à hauteur du montant des avances versées sera formulée par la Région par l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux ou du barème de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des paiements doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

Toute demande de solde est ferme et définitive.

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'action subventionnée.

Pour les personnes morales de droit privé, ou ne disposant pas d'un comptable public, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un état récapitulatif de l'ensemble des paiements qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,

- un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.
- un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense acquittée justifiée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 3 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1^{er} juin 2023 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 17 novembre 2023.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- si l'objet de la subvention a été modifié sans autorisation ;
- dans le cas de non-respect des obligations du bénéficiaire fixées par les lois et règlements, par le règlement budgétaire et financier ou prévues par la convention ;
- en l'absence de production des pièces nécessaires à la justification de l'utilisation de la subvention conformément à l'objet pour lequel celle-ci a été attribuée

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives aux stagiaires ou alternants.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N°2023-430 du 17 novembre 2023.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France

Le

Le bénéficiaire
L'ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INSERTION LE LOGEMENT ET L'EMPLOI
Monsieur PHILIPPE JEANNIN, Président

ANNEXE 4 : FICHE PROJET ARILE (AD HOC)

DOSSIER N° 23008290 - Île-de-France JusTIGe - ARILE

Dispositif : Subvention spécifique sécurité et aide aux victimes (fonctionnement) (n° 00001260)

Imputation budgétaire : 931-18-65748-118001-300

Action : 11800102- Agence régionale des TIG

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Subvention spécifique sécurité et aide aux victimes (fonctionnement)	173 733,00 € TTC	25,90 %	45 000,00 €
Montant total de la subvention			45 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : ARILE ASS REGIONALE POUR L
INSERTION LE LOGEMENT ET L EMPLOI
ARILE SIEGE

Adresse administrative : 51 RUE DE L'ABYME
77700 MAGNY-LE-HONGRE

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur PHILIPPE JEANNIN, Président

PRESENTATION DU PROJET

Objet du projet : financement d'un projet relatif à l'accompagnement des multirécidivistes ayant une addiction

Dates prévisionnelles : 1 juin 2023 - 29 décembre 2023

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : L'action nécessite un commencement anticipé pour permettre son organisation.

Description :

Le procureur de la République de Meaux a constaté que la problématique de l'addiction est au cœur de nombreuses situations pénales rencontrées, pour des personnes cumulant des difficultés sociales, professionnelles et de logement ainsi que des fragilités laissant craindre un risque de récidive.

L'objectif est d'améliorer la prévention de la récidive de la part de personnes, connues de l'Institution judiciaire, dont la délinquance paraît en lien, à un titre ou à un autre, avec une addiction à l'alcool ou aux stupéfiants et ce, en s'inspirant des pratiques étrangères connues sous le vocable de « juridictions résolutives de problèmes ».

Le projet vise une prise en charge de 50 personnes par an.

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Détail du calcul de la subvention :

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la base subventionnable les amortissements et provisions pour 17 euros.

Localisation géographique :

🏠 SEINE ET MARNE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : Hors CPER/Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2023

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Achats (autres fournitures)	600,00	0,35%
Services extérieurs (locations)	6 400,00	3,68%
Services extérieurs (entretien et réparation)	20,00	0,01%
Services extérieurs (assurance)	600,00	0,35%
Prestataires extérieurs (équithérapie ...)	6 000,00	3,45%
Autres services extérieurs (déplacements, missions)	1 905,00	1,10%
Charges de personnel (rémunération des personnels)	97 747,00	56,26%
Charges de personnel (charges sociales)	47 309,00	27,23%
Charges de personnel (autres charges de personnel)	3 450,00	1,99%
Autres charges de gestion courante	9 702,00	5,58%
Dotations aux amortissements et aux provisions - charges exceptionnelles	17,00	0,01%
Total	173 750,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Ventes de marchandises et produits finis	8 750,00	5,04%
FIPD	20 000,00	11,51%
MILDECA	30 000,00	17,27%
Subvention Région (sollicitée)	45 000,00	25,90%
Subvention Département (sollicitée)	50 000,00	28,78%
Aides privées (fondation)	15 000,00	8,63%
Autres	5 000,00	2,88%
Total	173 750,00	100,00%